

Avenant N°6
à l'accord du 19 mai 2006 instituant deux régimes de garanties collectives obligatoires « Incapacite-Invalidite-Décès » et « Remboursement de frais de santé » au profit des salariés de droit prive de La Poste régis par la convention commune du 4 novembre 1991
et à :
- l'avenant N° 1 du 16 février 2007
- l'avenant N° 2 du 17 Septembre 2008
- l'avenant N° 3 du 16 Novembre 2009
- l'avenant N° 4 du 26 Avril 2010
- l'avenant N° 5 du 2 Décembre 2010

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Par référence aux dispositions prévues à l'accord du 19 mai 2006 dans le CHAPITRE 3 « LE REGIME « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » et l'article 5.2 « L'évolution des cotisations » les parties conviennent de réviser les cotisations servant au financement des garanties « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » afférentes à chaque type de famille. D'autre part, la loi de finances rectificative pour 2011 a intégré le doublement de la taxe sur les conventions d'assurance à effet du 1^{er} octobre 2011. Les parties conviennent, eu égard à la situation de bénéficiaire projeté seulement jusqu'à fin 2012, d'augmenter les cotisations suite à cette majoration de taxe à effet du 1^{er} janvier 2012, avec application d'un taux d'appel sur l'année 2012.

Les cotisations afférentes à chaque type de situation de famille, suite à cette révision et à la répercussion du doublement de la taxe, sont intégrées au CHAPITRE 1 du présent avenant.

Les parties conviennent également de l'aménagement des garanties du REGIME « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » décrit ci-après au CHAPITRE 2 du présent avenant, pour tenir compte de la dérive observée sur le poste optique.

Par référence aux dispositions prévues à l'accord du 19 mai 2006 dans le CHAPITRE 4 « ORGANISME ASSUREUR DES REGIMES » les parties conviennent de reconduire le choix de l'organisme assureur actuel.

Cette reconduction fait l'objet du CHAPITRE 3 du présent avenant.

Les parties conviennent par ailleurs de faire évoluer la définition des ayants droits à charge sociale pour les enfants handicapés devenus adultes. Cette évolution figure au CHAPITRE 4 du présent avenant.

Avenant N° 6 à l'accord « Prévoyance-Santé » du 19 Mai 2006

plc
DM MR 1 JF
R R

CHAPITRE 1 : REVISION DES COTISATIONS SERVANT AU FINANCEMENT DES GARANTIES « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE »

Les parties conviennent en premier lieu de modifier les taux et la répartition des cotisations servant au financement des garanties « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE », pour tenir compte de la composition familiale et du poids de consommation des bénéficiaires par rapport à la consommation du salarié tels que réellement observés, dans le cadre du dispositif de solidarité familiale retenu.

Comme prévu dans l'avenant N° 5 du 2 décembre 2010, suite au doublement du niveau de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance et les contrats solidaires et responsables, intervenu au 1^{er} octobre 2011, les parties ont vérifié préalablement si l'équilibre technique du régime « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » permet ou non d'absorber la baisse de ressource induite.

Il ressort des projections de résultats attendus, avec l'effet du doublement du taux de la taxe et sans changement des niveaux de cotisations, que le régime devrait rester équilibrer seulement jusqu'à fin 2012.

Les parties conviennent en conséquence, de répercuter la majoration de taxe. Toutefois, compte-tenu des résultats excédentaires attendus, les taux ne seront pas modifiés en 2011 et il sera appliqué un taux d'appel sur l'année 2012 fixé à 97 %.

A cet effet, il est substitué à l'article 5.1 « *Taux, montant, assiette des cotisations* » prévu à l'avenant N° 4 du 26 avril 2010, un article 5.1 nouveau ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5.1 : Taux, montant, assiette et taux d'appel des cotisations

Article 5.1.1 : Taux, montant et assiette des cotisations

Les cotisations servant au financement des garanties « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » sont prises en charge par l'entreprise et les salariés dans les conditions suivantes :

	La Poste		Salarié	Total
Régime général et Mayotte	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération
Cadres		50% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	0,93%	37,3%	1,56%	2,49%
- Salarié + conjoint à charge	3,18%	56,1%	2,49%	5,67%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	4,48%	61,7%	2,78%	7,26%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	5,77%	65,2%	3,08%	8,85%
- Salarié + 1 enfant à charge	2,22%	54,4%	1,86%	4,08%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	3,53%	62,3%	2,14%	5,67%

Avenant N° 6 à l'accord « Prévoyance-Santé » du 19 Mai 2006

Ces taux sont assortis d'un plancher et d'un plafond de cotisation inchangés et définis comme suit:

- le plancher de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 25,7% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur ;
- le plafond de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 72,7% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur.

Régime général et Mayotte	La Poste		Salarié	Total
	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération

<u>Employés</u>		61% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	1,55%	53,4%	1,35%	2,90%
- Salarié + conjoint à charge	3,90%	65,8%	2,03%	5,93%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	5,43%	70,4%	2,28%	7,71%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	6,96%	73,3%	2,53%	9,49%
- Salarié + 1 enfant à charge	3,09%	66,0%	1,59%	4,68%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	4,61%	71,4%	1,85%	6,46%

Ces taux sont assortis d'un plancher et d'un plafond de cotisation inchangés et définis comme suit:

- le plancher de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 22,2% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur ;
- le plafond de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 71,7% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur.

Régime Alsace Moselle	La Poste		Salarié	Total
	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération

<u>Cadres</u>		50% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	0,55%	36,9%	0,94%	1,49%
- Salarié + conjoint à charge	1,91%	56,2%	1,49%	3,40%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	2,68%	61,6%	1,67%	4,35%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	3,45%	65,1%	1,85%	5,30%
- Salarié + 1 enfant à charge	1,32%	54,1%	1,12%	2,44%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	2,11%	62,2%	1,28%	3,39%

OM HR 3 P.C. J.F.

Ces taux sont assortis d'un plancher et d'un plafond de cotisation inchangés et définis comme suit :

- le plancher de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 15,7% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur ;
- le plafond de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 44,3% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur.

Régime Alsace Moselle	La Poste		Salarié	Total
	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération

<u>Employés</u>		61% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	0,93%	53,4%	0,81%	1,74%
- Salarié + conjoint à charge	2,34%	65,7%	1,22%	3,56%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	3,26%	70,4%	1,37%	4,63%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	4,18%	73,3%	1,52%	5,70%
- Salarié + 1 enfant à charge	1,86%	66,2%	0,95%	2,81%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	2,77%	71,4%	1,11%	3,88%

Ces taux sont assortis d'un plancher et d'un plafond de cotisation inchangés et définis comme suit :

- le plancher de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 13,5% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur ;
- le plafond de cotisation correspond à l'application du taux de cotisation sur une rémunération de 43,7% du plafond de la Sécurité Sociale en vigueur.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des sommes brutes perçues par le salarié.

La participation de l'employeur équivaut en moyenne à une participation de 50% pour les « CADRES » et de 61% pour les « EMPLOYÉS ». Ce taux moyen ne peut être revendiqué par un salarié au regard de sa situation individuelle qui est uniquement déterminée par le tableau ci-dessus. Tout salarié est tenu d'acquitter la cotisation afférente à la couverture correspondant à sa situation de famille. La cotisation mise à la charge des salariés sera précomptée sur leur salaire ou revenu de remplacement.

Article 5.1.2. : Taux d'appel des cotisations

Il est décidé d'appeler les cotisations servant au financement des garanties « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » à 97 % des taux de cotisations fixés à l'article 5.1.1. « Taux, montant et assiette des cotisations », soit à hauteur des taux de cotisation suivants et ce, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.**

Il est précisé que les dispositions de l'article 5.1.1 relatives au plancher et plafond de cotisation s'appliquent également aux taux d'appels.

Régime général et Mayotte	La Poste		Salarié	Total
	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération

Cadres		50% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	0,90%	37,3%	1,51%	2,41%
- Salarié + conjoint à charge	3,08%	56,1%	2,41%	5,49%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	4,34%	61,7%	2,69%	7,03%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	5,59%	65,2%	2,98%	8,57%
- Salarié + 1 enfant à charge	2,15%	54,4%	1,80%	3,95%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	3,42%	62,3%	2,07%	5,49%

Régime général et Mayotte	La Poste		Salarié	Total
	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération

Employés		61% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	1,50%	53,4%	1,31%	2,81%
- Salarié + conjoint à charge	3,78%	65,7%	1,97%	5,75%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	5,26%	70,3%	2,22%	7,48%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	6,75%	73,3%	2,46%	9,21%
- Salarié + 1 enfant à charge	2,99%	65,9%	1,55%	4,54%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	4,47%	71,3%	1,80%	6,27%

OM MR PRC
5 JF
R

Régime Alsace Moselle	La Poste		Salarié	Total
	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération

<u>Cadres</u>		50% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	0,54%	37,2%	0,91%	1,45%
- Salarié + conjoint à charge	1,85%	56,1%	1,45%	3,30%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	2,61%	61,8%	1,61%	4,22%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	3,35%	65,2%	1,79%	5,14%
- Salarié + 1 enfant à charge	1,29%	54,4%	1,08%	2,37%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	2,05%	62,3%	1,24%	3,29%

Régime Alsace Moselle	La Poste		Salarié	Total
	Pourcentage de la rémunération	participation employeur	Pourcentage de la rémunération	Pourcentage de la rémunération

<u>Employés</u>		61% en moyenne		
- Salarié sans ayants droits	0,90%	53,3%	0,79%	1,69%
- Salarié + conjoint à charge	2,27%	65,8%	1,18%	3,45%
- Salarié + conjoint + 1 enfant à charge	3,16%	70,4%	1,33%	4,49%
- Salarié + conjoint + 2 enfants à charge ou plus	4,05%	73,2%	1,48%	5,53%
- Salarié + 1 enfant à charge	1,80%	65,9%	0,93%	2,73%
- Salarié + 2 enfants à charge ou plus	2,69%	71,4%	1,08%	3,77%

PRC
 on MR IF

 R

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS DES GARANTIES « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE »

Les parties conviennent d'aménager les garanties « REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE », de manière à limiter la progression des dépenses observée sur le poste optique. Cette progression constatée, suite aux améliorations successives accordées à effet du 1^{er} novembre 2008 et du 1^{er} juin 2010, perdure en effet sur un rythme soutenu.

En conséquence, l'extrait cité à l'article 6 « Les garanties » résumant les garanties « REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE » et figurant à l'annexe 2 de l'accord collectif du 19 MAI 2006, modifié aux avenants N° 1 du 16 Février 2006, N° 2 du 17 septembre 2008, N° 4 du 26 Avril 2010 et N° 5 du 2 décembre 2010 est adapté comme suit, à effet du 1^{er} janvier 2012.

La limitation à une paire de lunettes par année civile pour les adultes est remplacée par une limitation à **un renouvellement de lunettes toutes les deux années civiles pour les adultes, sauf en cas de variation à la hausse ou à la baisse de dioptrie supérieure ou égale à 0,50 (sur présentation d'une attestation de l'ophtalmologiste).**

CHAPITRE 3 : RECONDUCTION DU CHOIX DE L'ORGANISME ASSUREUR ACTUEL

En application de l'article L.912.-2 du Code de la Sécurité Sociale les parties signataires sont dans l'obligation de réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet des régimes visés, soit au plus tard avant le 31 décembre 2011.

Les parties conviennent en conséquence de reconduire à effet du 1^{er} janvier 2012, la désignation de LA MUTUELLE GENERALE comme assureur des régimes « INCAPACITE-INVALIDITE-DECES » et « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE » figurant à l'accord du 19 mai 2006 dans le CHAPITRE 4 « ORGANISME ASSUREUR DES REGIMES » et ce, pour une durée ferme de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties signataires se réuniront, au plus tard au moins 12 mois avant l'échéance des 3 ans, pour réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus.

07 MR JF
PLC

7 R

CHAPITRE 4 : EVOLUTION DE LA DEFINITION DES AYANTS DROITS A CHARGE AU SENS DE LA SECURITE SOCIALE

Les parties conviennent d'ajouter à la définition des ayants droits actuelle, la clause suivante et ce, à effet du **1^{er} janvier 2012** :

« sont également considérés comme enfants à charge, les enfants adultes handicapés du salarié et s'ils sont domiciliés au foyer du salarié, les enfants adultes handicapés de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, handicapés titulaires d'une carte d'invalidité ou bénéficiaires de l'allocation pour adulte handicapé et dont les ressources personnelles sur la ligne salaires, pension, rentes, nets de l'avis d'imposition sont inférieures au plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) X 12 X 31,25 %, au-delà du 31 décembre de l'année de leurs 20 ans et sans limite d'âge, sous réserve qu'ils aient été à charge du salarié au sens de la Sécurité Sociale avant l'atteinte de leurs 20 ans. L'état de handicap doit avoir été reconnu dans tous les cas avant l'âge de 21 ans. »

Phc
R
OM MR
8 IF

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 20 DEC 2011

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales



Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(FAPT - CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires
et Démocratiques (SUD)



Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C - CFDT)

Isabelle Fleureau



Jes PERIN



Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)

CGC Groupe La Poste / UNSA - Postes



ORANGE

M. ROBERT

